



Groupement Hospitalier de Territoire du Douaisis Convention cadre

Sommaire

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	3
PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	4
Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE	4
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	5
Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	5
COMPOSITION.....	5
DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	5
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	5
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT	6
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES	6
Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	7
Titre 3. GOUVERNANCE.....	7
LE COMITE STRATEGIQUE	7
INSTANCE MEDICALE COMMUNE.....	8
COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT	8
INSTANCE COMMUNE DES USAGERS	8
COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT.....	9
COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX.....	9
CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL.....	10
Titre 4. FONCTIONNEMENT	10
Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION	12
Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS	12
Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION	13

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins du Nord Pas de Calais.

Vu la concertation avec le directoire du CH de Somain en dates des 6 et 27 juin,
Vu la concertation avec le directoire du CH de Douai en date du 17 juin,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CH de Somain du 28 juin,
Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CH de Douai du 20 juin,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CH de Somain du 28 juin,
Vu l'avis du comité technique d'établissement du CH de Douai du 23 juin,

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du CH de Somain du 29 juin,
Vu l'avis de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du CH de Douai du 21 juin,

Vu l'avis du conseil de surveillance du CH de Somain du 29 juin,
Vu l'avis du conseil de surveillance du CH de Douai du 24 juin,

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE*

Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le GHT a défini comme prioritaires les 7 filières de soins suivantes :

- Optimiser la filière de soins de pneumologie sur le territoire
- Renforcer le partage des compétences gériatriques
- Mettre en place une filière obésité sur le territoire
- Organiser une offre de soins coordonnées urgences sur le territoire
- Assurer l'essor d'une filière de territoire spécifique et graduée en cancérologie
- formaliser les filières de prises en charge de pathologies spécifiques en psychiatrie
- Renforcer les compétences en addictologie sur le territoire.

Pour chacune des spécialités ou pathologies ciblées, chaque établissement partie au groupement a un rôle défini et intervient selon ses moyens à la réalisation du diagnostic ainsi qu'à la définition et au suivi du protocole thérapeutique. Le patient est pris en charge au sein de chacun des établissements selon la logique de gradation des soins. De cette façon, les deux établissements parties au groupement, issus d'un même territoire, et disposant de compétences assises, diverses et complémentaires, répondent au mieux à l'exigence de proximité, de qualité et de sécurité des soins.

Le projet médical du groupement est évolutif, en effet, d'autres orientations sont susceptibles d'être intégrées au projet médical.

Article 2 :

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. **CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE**

COMPOSITION

Article 3 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- Centre Hospitalier de Douai dont le siège est Route de Cambrai, 59507 Douai Cedex.
- Centre Hospitalier de Somain dont le siège est 61 bis Rue Joseph Bouliez, 59490 Somain.

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU DOUAISIS »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 5 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au I de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Conformément à l'article L6132-3 I du CSP, l'établissement support assure pour le compte des établissements parties au groupement les fonctions relatives au SIH convergent, au DIM de territoire, à la fonction achats, ainsi qu'à la fonction de coordination des instituts et écoles, des plans de formation continue et développement professionnel continue.

Le groupement hospitalier de territoire se dote d'un compte qualité unique en vue de la certification commune des établissements parties (art L6132-4 CSP).

Le groupement hospitalier de territoire, et plus particulièrement le comité stratégique, émet un avis sur l'EPRD ainsi que sur le plan global de financement pluriannuel de chaque établissement partie. Cet avis est transmis pour appréciation au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (art R6132-21 CSP).

Conformément à l'article L6132-3 II du CSP, le GHT peut envisager d'autres mutualisations facultatives gérées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Douaisis notamment concernant des fonctions administratives, logistiques, techniques et médico techniques.

A ce jour, l'activité logistique de blanchisserie est organisée par le groupement de coopération sanitaire Douai-Somain.

L'opportunité de la création de pôles interétablissements pour des activités cliniques et médico techniques ou de la mise en place de mutualisations relève de la décision du directeur de l'établissement support après avis du comité stratégique.

Conformément à l'article L6132-3 III du CSP, les établissements parties au groupement organisent en commun les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle ainsi que les activités de Biologie médicale.

Actuellement, les activités de Biologie médicale font l'objet du GCS Douai-Somain.

D'autres activités pourront être organisées en commun par voie d'avenant.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 6 :

Suite à l'approbation par les conseils de surveillance des établissements parties, le Centre Hospitalier de Douai est désigné établissement support du groupement hospitalier de territoire. Le Centre Hospitalier de Douai est sis Route de Cambrai – 59507 Douai Cedex. Les délibérations des conseils de surveillance des 24 et 29 juin sont jointes en annexe.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 7 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai d'un an.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 8 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et d'association entre le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique et :

- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements privés.

Ces conventions sont soumises pour avis au comité stratégique.

Article 9 :

Le groupement hospitalier de territoire est associé au centre hospitalier régional et universitaire de Lille qui, pour le compte des établissements partie au groupement assure, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire et l'établissement support du groupement.

Une convention cadre de partenariat a été conclue entre le CHRU de Lille et le Centre Hospitalier de Douai, le 22 février 2016. Le champ d'application de cet accord a vocation à être élargi à l'ensemble des membres du groupement hospitalier de territoire du Douaisis.

Titre 3. GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 10 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en oeuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire. Le comité suit l'avancée de l'ensemble des actions entreprises dans le cadre du groupement et procède à leur évaluation annuelle.

Le comité propose les orientations stratégiques de mutualisation de fonctions.

Composition

Il comprend :

- Les directeurs des établissements visés à l'article 3 de la présente convention,
- Le président du collège médical de groupement ainsi que les présidents et vices présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 3 de la présente convention,
- Les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements visés à l'article 3 de la présente convention,
- Les médecins responsables des départements d'information médicale dont le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 11 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place un collège médical de groupement.

COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT

Composition

Le collège médical comprend 6 membres de droit, soit 3 membres par établissement.

Le collège médical est composé du président de CME, du vice président de CME, ou éventuellement de leurs suppléants, ainsi que du médecin DIM de chaque établissement.

D'autres membres associés, désignés par chaque CME d'établissement et représentant les filières de soins inscrites au projet médical peuvent être invités à participer au collège médical de groupement en fonction des besoins de l'ordre du jour dans la limite de 7 représentants par établissement partie.

La composition du collège médical de groupement est susceptible d'évoluer par voie d'avenant.

Fonctionnement

La présidence et la vice présidence du collège médical de groupement est alternée entre les deux présidents et vices présidents de CME des établissements parties tous les 2 ans.

Le collège médical de groupement se réunit 1 fois par trimestre au minimum.

Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président. Il fera des propositions sur le volet médical au sein du comité stratégique.

Les compétences déléguées au collège médical de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 12 :

L'instance des usagers du groupement, est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis à la majorité des commissions des usagers des établissements parties.

Le comité est présidé par le Directeur de l'établissement support ou son représentant.

Le comité des usagers est composé :

- des deux représentants des usagers de chaque établissement membre
- d'un médiateur non médecin par établissement
- d'un médiateur médecin par établissement
- du responsable des relations avec les usagers de chaque établissement

Le comité des usagers se réunit une fois par an pour traiter des plaintes et réclamations communes.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 13 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend :

- un coordonnateur général des soins pour chaque établissement
- un représentant pour chacun des collèges si possible pour chaque établissement.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit 2 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

Conformément à l'article R 6132-12-II, le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement est un coordonnateur général des soins désigné par le directeur de l'établissement support du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Les compétences déléguées à la commission soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 14 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des présidents des conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- des maires des communes siège des établissements parties au groupement, soit le maire de la commune de Douai et le maire de la commune de Somain
- du président du comité stratégique
- des directeurs des établissements parties au groupement
- du président du collège médical de groupement

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres présidents de conseil de surveillance des établissements parties ou maires des communes siège des établissements parties au groupement.

La durée de leur mandat est fixée à 5 ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 2 fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15 :

Composition

La conférence est composée :

- du **président du comité stratégique** ou de son représentant
- des **représentants du personnel**, titulaires, ou le cas échéant de leurs suppléants, **élus au Comité technique de chaque établissement partie**

Avec voix consultative :

- du **président du collège médical**
- du **président de la commission de soins infirmiers**
- des **autres membres du comité stratégique** désignés par son président

La conférence est réunie au moins 1 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

La conférence est informée des projets de mutualisation concernant notamment la GPEC, les conditions de travail.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4. **FONCTIONNEMENT**

Article 16 :

Le directeur de l'établissement partie, délègue au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- La représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement ;
- La gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil de surveillance pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Ces compétences sont déléguées pour 5 années et renouvelées tacitement.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 17 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, selon les modalités suivantes :

S'agissant des fonctions dévolues à l'établissement support, il est convenu que l'établissement support assure, en lien avec les équipes de l'établissement partie, les missions relatives au SIH, DIM, Achats et formation, pour l'ensemble du groupement. Conformément aux orientations fixées par le comité stratégique, chacune des directions veille à l'optimisation des process et à l'atteinte des objectifs fixés.

Le GHT dispose d'une direction des systèmes d'information commune à l'ensemble des établissements parties, comportant un directeur désigné par le directeur de l'établissement support et une équipe commune. L'organisation est claire et les compétences sont partagées. L'établissement support assure la stratégie, l'optimisation et la gestion d'un système d'information hospitalier convergent. La mise en place de cette convergence progressive est initiée par l'élaboration d'un schéma directeur qui implique l'ensemble des utilisateurs du GHT.

Le Directeur de l'établissement support désigne, sur proposition du président du collège médical de groupement, le médecin responsable du Département de l'Information Médicale de territoire. Afin de mener à bien l'ensemble des missions dévolues au DIM, le médecin responsable dispose de toutes les prérogatives nécessaires. Il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels des DIM des établissements parties et définit les modalités d'organisation du DIM de territoire.

L'établissement support assure pour le groupement, la fonction achats qui comprend selon l'article R6132-16:

- l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement
- la planification et la passation des marchés
- le contrôle de gestion des achats
- les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.

Pour ce faire, la fonction achats est mutualisée et un plan d'action des achats de GHT est élaboré de manière participative. Un responsable de la fonction achats est désigné par le directeur de l'établissement support. Les établissements du GHT bénéficieront progressivement d'une harmonisation des méthodes, d'une mutualisation des activités et des outils, et d'une répartition des missions en concertation avec les établissements parties permettant de mettre à profit les expertises existantes dans les différents établissements. L'établissement support s'engage à faire bénéficier l'établissement partie des tarifs préférentiels qui lui sont accordés et réciproquement.

Dans le cadre de la formation, chaque établissement partie au groupement recense ses besoins de formation de groupe et les transmet à l'établissement support afin que ce dernier étudie les possibilités d'acheter et de réaliser ces formations conjointement au sein du groupement.

Les Centres Hospitaliers de Douai et de Somain sont reconnus organismes agréés de développement professionnel continu et peuvent dispenser des formations aux établissements parties au groupement. Les établissements parties travaillent ensemble sur le développement de programmes de formation dans ce cadre.

S'agissant des fonctions organisées en commun entre établissements parties, les établissements poursuivent les coopérations engagées.

Ainsi, le GHT du Douaisis renforce la restructuration en cours de l'offre d'imagerie médicale sur le territoire. Comme prévu au sein du projet médical Douai-Somain, le Centre Hospitalier de Douai continue d'assurer une activité de consultations avancées d'imagerie au sein du Centre Hospitalier de Somain. Le GHT organise la télétransmission des images radiologiques entre les deux établissements et l'interprétation médicale à distance par l'établissement support.



Le GHT poursuit et optimise l'organisation mise en place dans le cadre du GCS Douai-Somain concernant les activités de Biologie et de blanchisserie.

Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 18 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Nord Pas de Calais-Picardie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 19 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux instances du GHT dans un délai de 3 mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations avec les établissements de santé dans lesquelles chaque partie est engagée.

Titre 7. **DUREE ET RECONDUCTION**

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Douai, le 1^{er} juillet 2016,

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai

Monsieur Renaud DOGIMONT



Le Président de CME
du Centre Hospitalier de Douai



Docteur Alexandre BERTELOOT

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Somain

Madame Brigitte REMMERY



Le Président de CME
du Centre Hospitalier de Somain



Docteur Thierry VRIELYNCK

